

**Loi  
(9309)**

**de boucllement du crédit d'étude extraordinaire voté par la  
commission des travaux en vue de la construction d'un nouveau  
bâtiment pour la cave et le bouteiller du vignoble de la  
République et canton de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Boucllement**

Le boucllement du crédit voté par la commission des travaux le 21 novembre  
2000 se décompose de la manière suivante :

Montant voté (y compris renchérissement estimé)	243 176 F
Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>229 578 F</u>
Non dépensé	13 598 F

**Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de  
Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion  
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.